Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Affaire suivie par :Paul BOUCHOU
Téléphone : 05 61 58 64 87
Courriel : paul.bouchou@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : PB-AME-520Cd-65-Gramat-Bioquercy- AE

Toulouse, le 11 JUIL. 2016

Le directeur régional

à

Madame la préfète du Lot

Unité Interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot
à l'attention de M.LIOCHON
Cité Cavaignac
127, Quai Cavaignac- CS 60066
46 002 CAHORS Cedex 9

Objet: Commune de GRAMAT (46) – Construction et exploitation d'une unité de méthanisation - Autorisation Unique- société BIOQUERCY

P.J. : 1

Suite au courrier de transmission de recevabilité, en date du 10 juin 2016, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Autorité Environnementale concernant l'étude d'impact déposée par la société BIOQUERCY pour le projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GRAMAT (46).

Cette demande entre dans le cadre de l'autorisation unique expérimentée en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les projets éoliens et les installations de méthanisation soumises à autorisation ICPE et dont le permis de construire est de la compétence du Préfet de département, définie par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014.

Cet avis sera adressé au pétitionnaire par vos soins en tant qu'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autorisation, et sera joint au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il devra être publié par voie électronique sur le site de la préfecture du Lot, comme précisé à l'article R 122.7 du Code de l'Environnement. Il sera également publié sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Autorité environnementale,
et par délégation,

Eric PELLOQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 01 JUIL. 2016

Autorité Environnementale

Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de GRAMAT (46)

Déposée par la société « BIOQUERCY »

Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre de l'article R122-6 du Code de l'environnement

N° Garance: 2395
Réf. : PB-AME-520Cd-46-Gramat-Bioquercy-AEavis

DREAL Midi-Pyrénées – Cité administrative
1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr

Sommaire

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

Le projet de la société « BIOQUERCY » a pour objet la réalisation d'une unité de méthanisation afin de traiter 64 000 t/an de matières organiques. Cette matière organique proviendra en majorité de déchets ou co-produits issus d'industries agro-alimentaires mais aussi d'effluents d'élevage (fumier, lisier). Le projet sera implanté dans la zone d'activité industrielle du Périé de la commune de Gramat. Les parcelles d'implantation sont situées le long de la RD840 et en limite communale. Elles sont encadrées de parcelles cultivées et de terres arables.
L'installation occupera une surface de 16 155 m² et comportera :

- un hall de réception comprenant une fosse de réception semi-enterrée (630 m³) et des locaux techniques d'une surface de 382 m² ;
- deux colonnes d'hygiénisation ;
- un digesteur d'un volume utile de 6 100 m³ pour 640 m³ de capacité de stockage de biogaz et un post-digesteur d'un volume utile de 1 500 m³ pour 1 000 m³ de capacité de stockage de biogaz ;
- une cuve de stockage de digestat d'un volume utile de 5 000 m³ ;
- un biofiltre pour traiter l'air odorant ;
- un bassin de rétention des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'incendie (700 m³);
- un pont bascule et une aire de circulation bitumée ;

En complément de l'unité de méthanisation, quatre ouvrages de stockage de digestat hors site sont prévus : deux cuves bétonnées de 5 000 m³ sur les communes de Durbans et Lacapelle-Marival et deux « poches de stockage » de 950 m³ sur les communes de Fontanes-du-Causse et Montvalent.

Le biogaz produit sera valorisé par une unité de cogénération permettant de générer à la fois de la chaleur et de l'électricité. L'électricité produite (9 881 MWh/an) sera vendue et injectée dans le réseau public et la chaleur produite (8 292 MWh/an) sera utilisée par « Bioquercy » pour chauffer le digesteur (18 %) et par la société voisine « la Quecynoise » dans le cadre de ces activités (82%).

Après l'hygiénisation (élimination des éléments pathogènes en maintenant les déchets à 70°C pendant 1h) des déchets puis leur transit via le digesteur et le post-digesteur, le digestat produit (environ 45 000 t/an soit un volume de 45 000 m³) fera l'objet d'une valorisation agronomique par épandage.

La localisation des différents sites du projet est précisé sur les plans ci-après.

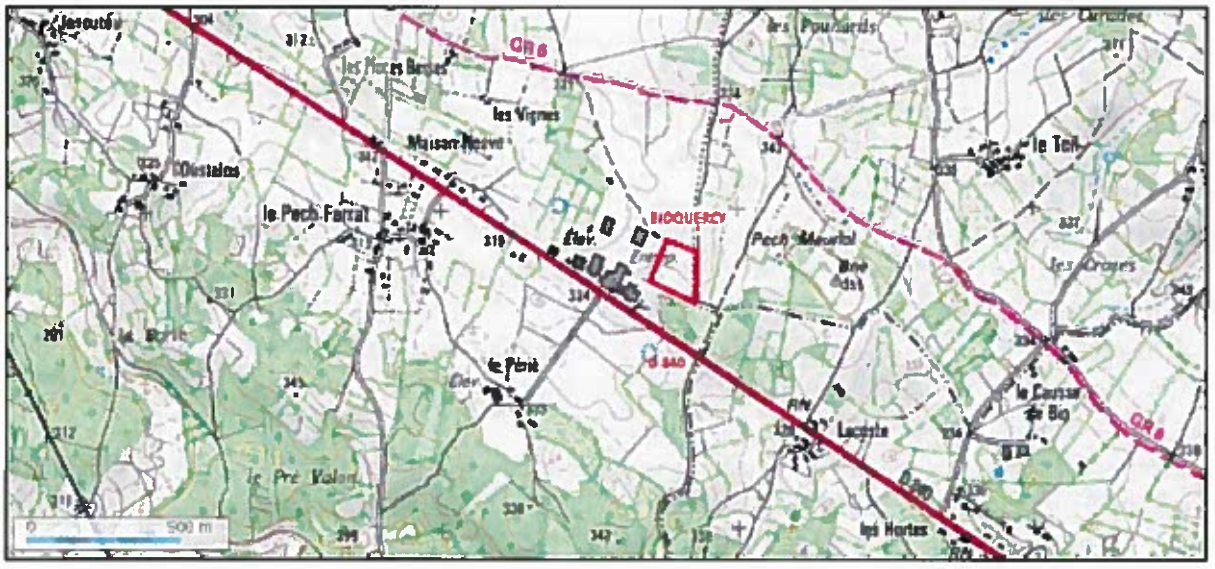

Localisation du site de l'usine

Localisation des ouvrages de stockage des digestats

I.2 Cadre Juridique et contexte

I.2.1 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximal : 11 900 m³ 4 stockages délocalisés : - deux de 5 000 m³ - deux de 950 m³	A
2781-1a	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60t/j	Capacité maximale : 99 t/j	A
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Pas de seuil et 58t/j sollicitées	A
3532	Traitement biologique de déchets non dangereux non inertes capacité supérieure à 75 t/j	Capacité maximale : 157 t/j	A
2910-B-2-a	Installation de combustion fonctionnant au biogaz	Puissance thermique : 1,5 MW	E
2260-2-b	Broyage des substrats, la puissance des machines fixes installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 200 kW	D

Régime : A (autorisation), D (déclaration), E (enregistrement).

I.2.1 Avis de l'Autorité environnementale

Conformément à l'article L122-1-III du Code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par la préfète du Lot, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale portent sur :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité ;

- pour le milieu physique : la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux et des sols sur site, sur les terrains concernés par l'épandage et au niveau des lieux des stockages complémentaires;
- pour le maintien du cadre de vie : la prise en compte des nuisances olfactives et sonores et la prévention des pollutions de l'air ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

Toutefois, sur la forme l'Autorité environnementale recommande qu'un travail plus rigoureux de synthèse et d'intégration des expertises annexées au dossier soit réalisé. En effet, le fait qu'un certain nombre d'informations utiles ne soient pas toujours reprises dans le corps de l'étude d'impact nuit à sa lisibilité et à la bonne information du public.

II.2 Portée de l'étude

En application de l'article R.122-5.II.12° du Code de l'Environnement, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte toutes les composantes du projet à savoir :

- sur site, toutes les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation (digesteurs, post-digesteurs, bâtiments techniques spécifiques à chaque processus, lieux de stockages des intrants et des sortants, aménagements…) ;
- les terrains concernés par le plan d'épandage ;
- les quatre ouvrages de stockages du digestat hors site.

La définition du projet pris en considération est donc jugée satisfaisante. Toutefois, le dossier est compartimenté en deux études d'impact différentes, une pour l'unité de méthanisation et l'autre pour les sites de stockages. Ce choix engendre des redondances et une manque de lisibilité.

II.3 Justification du projet

La création de l'unité de méthanisation sur le site de Gramat est justifiée par la proximité de l'entreprise consommatrice de chaleur, les facilités d'accès au site, son éloignement par rapport aux zones d'habitation, sa proximité avec le gisement des déchets traités et vis-a-vis du réseau sur lequel l'électricité sera réinjectée. La localisation des sites de stockage du digestat a fait l'objet d'une recherche d'évitement des principaux enjeux environnementaux.

Bien qu'aucune variante ne soit envisagée pour le choix du site d'implantation du méthaniseur l'Autorité environnementale juge la justification du projet globalement satisfaisante. Le projet s'inscrit d'ailleurs dans l'un des objectifs de la loi de transition énergétique visant à promouvoir l'économie circulaire en améliorant la valorisation des déchets produits.

II.4 Compatibilité avec les plans et schémas

La compatibilité avec les schémas et plans concernant le site (document d'urbanisme, SDAGE, SRCE, plans déchets…) a été étudiée et n'a pas mis en évidence d'incompatibilité empêchant la réalisation du projet.

S'agissant des contraintes liées à l'urbanisme la parcelle d'implantation de l'usine de méthanisation est classée AUx1 (A urbaniser) et autorise la mise en place d'activités industrielles.

Concernant la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers du Lot, l'étude indique qu'il est en cours de révision et que sa nouvelle version intègre explicitement l'unité de méthanisation BIOQUERCY en tant que solution de traitement de déchets organiques.

L'Autorité environnementale estime que le projet est bien compatible avec les plans et schémas identifiés dans l'étude.

III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Incidence Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de l'unité de méthanisation est le site dit du « secteur de Lacérède » qui se situe à 1,4 km au nord-est.

Par ailleurs, les sites de stockage de Fontanes-du-Causse ainsi qu'une partie des parcelles épandues sont situées dans les sites Natura 2000 « Zone centrale des causses de Gramat », « Basse vallée du Célé », « Vieux chênes des Imbard », « Vallée de l'Ouysse et de l'Azou et vallée de la dordogne quercynoise ».

En application des articles L.414.4, L.414.5, R.414.19 à R.414.23 du CE, le dossier comporte une évaluation d'incidence Natura 2000 qui conclut de manière justifiée, pour les 5 sites du projet, à une incidence résiduelle très faible sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation au sein du réseau Natura 2000.

III.1.2 Biodiversité et fonctionnalités écologiques

Le dossier comporte une étude naturaliste des 5 sites du projet BIOQUERCY : le site d'implantation de l'usine et les quatre sites de stockage de digestat.

L'analyse de la faune s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et sur 2 journées d'inventaires réalisées le 28 juin 2012 sur le site d'implantation de l'usine de méthanisation uniquement et le 17 novembre 2015 sur le site d'implantation de l'usine de méthanisation et les sites de stockage. S'agissant plus particulièrement du site de stockage de de Fontanes-du-Causse, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé, seule une photo-interprétation des habitats est proposée.

Étant donné que la prospection du 28 juin 2012 a été effectuée juste après que la parcelle ait été fauchée et dans des conditions météorologiques peu favorables et que la période de novembre n'est pas propice à des inventaires naturalistes, l'étude indique seuls des enjeux naturalistes potentiels ont été identifiés sur les parcelles concernées.

Il apparaît que les sites d'études présentent des enjeux pour quelques types d'habitats et espèces patrimoniales : la présence de boisements, d'arbres isolés, de haies favorables à plusieurs espèces (déplacement et reproduction), d'habitats favorables aux reptiles et aux chauves-souris et la présence potentielle ou avérée du grand capricorne (Fontaines-des-Causses et Durbans). Le tableau de la p.37 du pré-diagnostic synthétise ces enjeux site par site.

La construction et l'exploitation du projet seront susceptibles de modifier la biodiversité de la flore et de la faune par la destruction d'habitats (effet d'emprise) et de perturber le cycle biologique de certaines espèces (coupure des voies de déplacement, dérangement) mais la présence de nombreux habitats similaires à proximité permet de relativiser ces impacts. La destruction d'individus est également possible

Des préconisations visant à réduire les impacts sont proposées dans l'étude et sont détaillées en p.55 du pré-diagnostic naturaliste de janvier 2016 joint en annexe.

Les principales mesures consistent en l'évitement des zones les plus sensibles (boisement, arbres isolés, haies, dolines, murets de pierre), la mise en place de bonnes pratiques en phase chantier (calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilité maximale de la faune, mise en défens de zones sensibles, contrôle des arbres avant l'abattage, mesures préventives anti-pollution, suivi du chantier par un écologue…).

III.1.3 Avis de l'Autorité Environnementale

Bien que les 5 sites analysés présentent, *a priori*, des enjeux pouvant être considérés comme limités (prairies de fauches, prairies pâturées ou terrains soumis à une exploitation agricole extensive), l'Autorité environnementale regrette que les inventaires naturalistes aient été aussi limités. Comme signalé dans le volet naturaliste, une journée de prospection supplémentaire dans des conditions favorables aurait été nécessaire afin de compléter l'état initial et de valider le niveau d'enjeu proposé sur l'ensemble du projet.

Sur la base de l'état initial proposé, l'évaluation des impacts environnementaux apparaît cohérente et les mesures proposées dans le volet naturaliste apparaissent pertinentes.

Toutefois, les mesures de réduction en phase chantier proposée dans l'annexe naturaliste (calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilité de la faune, mise en défens de zones sensibles, contrôle des arbres avant l'abattage mesures préventives anti-pollution, suivi du chantier par un écologue...) devraient figurer en tant qu'engagement du maître d'ouvrage dans le corps de l'étude d'impact. L'Autorité environnementale recommande donc un engagement ferme de la société BIOQUERCY sur leur mise en œuvre effective.

III.2 Milieu physique

III.2.1 Eau

L'unité de méthanisation sera connectée au réseau public d'eau potable et consommera 1 278 m³ d'eau/an dont 312 m³ proviendront des eaux de toitures et 966 m³ proviendront du réseau public.
Les risques de pollution des eaux évoqués dans l'étude concernent la mise en contact de substances polluantes avec les milieux récepteurs (sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines) par l'intermédiaire de rejets chroniques ou accidentels.
Le dossier propose les mesures de réduction et de suivi suivantes (sur site et/ou hors site) :

- la mise en place de systèmes de rétention des substances polluantes adaptés et dimensionnés selon le type de substrat stocké et son volume (sur site et pour les 4 points de stockage externes) : cuves bétonnées, géomembranes étanches ;
- un suivi de la qualité du ruisseau recevant les rejets aqueux issus de l'usine de méthanisation sera mis en place en amont et en aval du point de rejet ;
- la bonne gestion des rejets aqueux dont voici les points principaux :
  - ✔ un seul point de rejet vers le milieu naturel est prévu, situé en sortie d'un bassin de rétention de 700 m³ qui collecte les eaux pluviales issues des différentes zones imperméabilisées du site, après passage dans un débourdeur/déshuileur. Le rejet de l'eau stockée vers le milieu récepteur (fossé) se fera après traitement par décantation. Une autosurveillance conforme à la réglementation sera mise en place afin de respecter la qualité des rejets ;
  - ✔ les eaux issues des toitures sont récupérées via une citerne pour être réutilisées sur le site ;
  - ✔ les eaux « souillées » issues du lavage des bennes et des cuves ainsi que les eaux d'entretien des aires de manœuvre seront réinjectées dans le procédé notamment, en tant que liquide caloporteur pour la thermorégulation des digesteurs ;

En complément de ces mesures, l'étude indique que, pour les quatre points de stockage externes du digestat, des inspections journalières et des moyens de contrôles (témoin de niveau) sont mis en place pour préserver la qualité des sols et des eaux superficielle et souterraine en cas de déversement.

III.2.2 Plan d'épandage

Le plan d'épandage global est dimensionné pour absorber une quantité annuelle de 45 000 m³/an de digestat à 5,4 % de matière sèche. À la vue de sa composition, le digestat sera considéré comme un fertilisant azoté de type II.

Les parcelles concernées par ce plan appartiennent à 72 exploitations agricoles. Elles sont réparties sur 71 communes du département du Lot dont 3 sont situées en zone vulnérable aux nitrates (Souillac, Cuzance et Pinsac).

Le plan d'épandage mis en œuvre respecte les conditions visées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Une étude du milieu récepteur a été menée pour évaluer les contraintes réglementaires et environnementales qui pourraient s'appliquer aux parcelles retenues (étude et analyse des sols / sous-sols, topographie et présence de réseaux hydrographiques, présence d'habitations et de zones réglementaires ou sensibles au titre de la biodiversité tels que Natura 2000 ou ZNIEFF...). L'analyse des sols a été menée sur 236 échantillons et les contraintes suivantes ont été appliquées :

- respect d'un éloignement minimal de 50 m par rapport aux habitations (le digestat n'étant pas odorant) et de 35 m des berges (les pentes inférieures à 7 %). À titre indicatif, d'après l'annexe 5 de l'étude préalable à l'épandage, seulement deux parcelles présenteraient des pentes supérieures à 7 % et ont été exclues des zones épandues ;

- exclusion des parcelles concernées par la présence de captage d'eau potable et des périmètres de protection rapprochée associés, et respect du code national de bonnes pratiques agricoles sur les périmètres de protection éloignés ;
- interdiction d'épandre en cas de météorologie défavorable (pluie et risque d'inondation) et de sols saturés en eau, enneigés et/ou pris par le gel ;
- exclusion de certaines zones appartenant à des parcelles incluses dans une ZNIEFF.

Ainsi, la surface agricole utile retenue pour le plan d'épandage est de 4 498 ha sur les 8 825 ha prospectés. Trois classes d'aptitude des sols à l'épandage ont été définies et permettent de définir les modalités d'épandage, notamment les périodes favorables ou défavorables. Au vu des caractéristiques agronomiques des matières à épandre, de la production annuelle estimée et de la nature des sols et des cultures, le dossier indique que cette surface apparaît suffisante et que les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines par les nitrates issus des matières à épandre seront très faibles, avec notamment des apports en nitrate de l'ordre de 99 kg/ha/an.

(pour rappel, en zone vulnérable à la pollution aux nitrates le seuil réglementaire d'apport en nitrate à ne pas dépasser est de 170 kg/ha).

Un suivi réglementaire sera assuré pour contrôler la conformité aux critères autorisant l'épandage. Il englobera un suivi analytique des matières à épandre, un suivi agronomique des sols et une planification des épandages conforme à la réglementation grâce à la tenue d'un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services de l'État.

En cas d'incapacité temporaire d'épandre ou de stocker (intrants et/ou digestat) et en cas de non-conformité du digestat à l'arrêté du 2 février 1998, des filières alternatives sont prévues et explicitées dans l'étude préalable au plan d'épandage (p.36-38).

III.2.3 Avis de l'Autorité environnementale

Pour un tel projet, les principaux enjeux environnementaux relèvent de la prévention des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols.

Sur site, s'agissant de l'unité de production :

L'Autorité environnementale estime que les modalités proposées de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et industrielles sont de nature à permettre d'éviter les pollutions éventuelles.

Hors site, s'agissant des quatre ouvrages de stockage du digestat :

L'Autorité environnementale estime que les caractéristiques constructives des différents ouvrages de stockages et les modalités d'utilisation et de contrôle permettront également d'éviter les pollutions éventuelles.

Hors site, s'agissant du plan d'épandage :

Le dossier présente une étude préalable qui précise les modalités de réalisation et de suivi de l'épandage. Les mesures proposées respectent bien la réglementation en vigueur et devraient permettre de limiter le risque de pollution des milieux récepteurs.

Globalement, l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation devrait permettre une amélioration de la situation actuelle puisque les parcelles qui recevront ce digestat reçoivent actuellement 25 000 m³ d'effluents bruts (lisier) et une importante quantité d'engrais chimique dont l'étude d'impact indique que les impacts environnementaux sont, à priori, plus importants. Il conviendrait de mieux justifier cette affirmation en comparant les propriétés des substances épandues avant et après et les apports agronomiques correspondants.

L'état initial mérite d'être plus précis sur certains aspects afin de mieux appréhender les impacts et d'éventuellement affiner les modalités et les périodes d'épandage :

- il n'est pas fait mention d'un diagnostic de la présence de zones humides sur le périmètre d'épandage. L'Autorité environnementale recommande qu'un tel diagnostic soit réalisé et que les éventuelles zones humides soient exclues des zones épandues ;
- concernant les impacts sur les milieux naturels sensibles, les parcelles incluses dans une ZNIEFF et/ou dans un site Natura 2000 ont bien été référencées, mais leurs critères d'inclusion ou d'exclusion du plan d'épandage devraient être précisés..L'Autorité environnementale recommande que les zones à enjeux potentiels en matière de biodiversité soient identifiées et qu'une analyse plus précise de celles-ci soit proposée.

III.3. Cadre de vie

Au préalable, l'étude indique que le site d'implantation de l'usine Bioquercy se situe dans une zone d'activité industrielle de la commune de Gramat. L'environnement immédiat est constitué de bâtiments industriels à l'est et au sud-ouest et de terres agricoles à l'est et au nord. Le site habité le plus proche est situé à 450 m à l'ouest.

III.3.1 Sites et paysages

L'usine de méthanisation et les quatre installations de stockage secondaires se situent en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques, hors site classé ou inscrit.
L'étude d'impact permet de détailler les caractéristiques de l'environnement du projet et d'identifier les sensibilités spécifiques à l'aire d'étude. Une étude paysagère est jointe au dossier et un certain nombre de mesures sont proposées afin d'améliorer l'intégration paysagère des installations : le respect des règles d'urbanisation en vigueur, la mise en place d'aménagements paysagers (plantations, mise en place de talus végétalisés, haies végétalisé, conservation d'éléments paysager tels que les murets) et le choix de matériau et de couleur cohérents avec l'environnement direct des différents sites.

III.3.2 Qualité de l'air

En dehors des rejets atmosphériques liés au trafic nécessaire à l'activité du site, les principales sources d'émission de polluants sont dues aux installations de combustion présentes sur le site à savoir la chaudière, le moteur de cogénération fonctionnant au biogaz et la torchère permettant de brûler le biogaz non exploitable notamment en cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation.

Pour chacune de ces sources, des mesures de réduction sont proposées : les différentes installations de combustion sont équipées par des cheminées suffisamment dimensionnées pour une dispersion optimale des polluants et l'air issu de la ventilation du bâtiment de dépotage est traité par biofiltre.

Une autosurveillance sera mise en œuvre sur les rejets atmosphériques issus de la chaudière pour s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation.

Concernant le trafic routier nécessaire à l'activité du site, il est estimé à 11 poids lourds supplémentaires par jour principalement par la RD 840, sur laquelle le trafic moyen estimé par le conseil départemental du Lot était de 434 poids lourds par jour en 2010. L'étude précise également que le trafic engendré par les activités de l'usine de méthanisation se fera seulement entre 7h et 19h.

III.3.3 Nuisances olfactives

- **Sur site**

Un état initial olfactif réalisé en août 2012 par deux experts en 17 points dans un rayon de 3000 m autour de la parcelle d'implantation de l'unité de méthanisation et une cartographie des odeurs réalisée en décembre 2015 permettent de conclure que les principales sources d'odeur dans la zone d'étude sont liées à l'usine agroalimentaire « La Quercynoise » et aux activités d'élevage à proximité.

Les principales sources du projet d'unité de méthanisation ont été recensées. Elles concernent principalement la livraison et le stockage des intrants et les émanations dues au process de méthanisation.

Les nuisances olfactives seront limitées par l'absence de stockage des intrants sur site (travail à flux tendu), la réalisation des opérations de déchargement des intrants dans un bâtiment dont l'air sera capté et traité par biofiltre avant d'être rejeté et enfin le déroulement du procédé de méthanisation ainsi que le traitement du digestat en circuit fermé. Aucun compostage n'est fait sur site et tout transport de matériau (intrants et digestat) se fera par des camions fermés.

En complément, l'exploitant prévoit de faire une étude olfactive dès la mise en service de l'établissement.

- **Hors site**

D'une part, le digestat traité qui sera épandu est moins odorant que les effluents d'élevage bruts, la méthanisation ayant permis la décomposition de certaines molécules odorantes, d'autre part les stockages de digestat secondaires (poches ou cuves) seront complètement hermétiques.

III.3.4 Nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée en juillet 2012, elle montre que l'ambiance sonore de la zone est principalement liée au trafic sur la RD 840.

Comme le synthétise le tableau de la p.105 de l'étude d'impact, les principales sources de bruit liées à l'unité de méthanisation ont été identifiées et des mesures de réduction des niveaux sonores ont été prévues. La principale source d'émission est le moteur de cogénération qui développe un niveau de bruit de 105 db. Il sera donc placé dans un container équipé de parois à isolation phonique permettant d'obtenir une réduction de 25 db à 1 m de celui-ci. Les émergences réglementaires seront respectées en période diurne comme nocturne.

Le porteur de projet s'engage à réaliser une étude acoustique dès la mise en fonctionnement de l'installation pour vérifier la conformité des niveaux de bruits.

III.3.5 Avis de l'Autorité environnementale

De manière générale, les états initiaux s'appuient sur des études spécifiques et/ou des données publiques qui permettent de bien appréhender les sensibilités du site.

L'Autorité environnementale estime que les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux identifiés. Elles font référence aux meilleures techniques disponibles.

S'agissant des mesures de réduction de la pollution de l'air, bien qu'un suivi réglementaire soit proposé le dimensionnement des différentes cheminées du site (chaudière, moteur de cogénération et torchère) aurait pu être mieux justifié.

S'agissant du bruit, l'étude et les mesures proposées apparaissent satisfaisantes.

Enfin, s'agissant du paysage, l'Autorité environnementale prend acte que l'implantation d'une unité de méthanisation au sol induira une modification localisée du paysage, notamment une modification de la couverture végétale en introduisant des éléments à connotation industrielle. Les mesures proposées sont de nature à améliorer l'intégration paysagère du projet.

IV. RISQUES SANITAIRES

IV.1 Évaluation des risques sanitaires

Conformément à la circulaire du 9 juillet 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires dans les installations classées, et s'agissant d'un site soumis à la directive IED, une évaluation des risques sanitaires a été réalisée. Cette évaluation identifie les sources de substances à impact potentiel liées à l'activité et aux produits mis en œuvre, les vecteurs de transfert vers un point d'exposition, et l'exposition à ces substances des populations.

Ainsi les traceurs de risques retenus pour caractériser l'activité sont les émissions de gaz (SO_2 et NO_2) et de particules issues du moteur de cogénération et les voies d'exposition retenues sont la dispersion atmosphérique et l'inhalation. La figure 7 de l'évaluation des risques sanitaires synthétise cette analyse.

Les flux des traceurs ont ensuite été modélisés et les indicateurs de risques (quotient de danger et excès de risque individuel) ont été calculés. D'après les flux et les valeurs des indicateurs obtenus, l'étude conclut qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les populations avoisinantes.

IV.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale juge l'évaluation des risques sanitaires satisfaisante et en lien avec les enjeux identifiés.

V.ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS

V.1 Contenu de l'étude

Conformément aux dispositions des articles L.512-1, R.512-6 5° et R.512-9 (du Code de l'environnement) une étude de dangers a été fournie. D'une part, les différents dangers et risques (incendie, explosion, pollution des eaux ou de l'air, événements naturels…) sont étudiés, d'autre part la nature et l'organisation des moyens de protection et de secours mis en place sont décrits.

Sur la base de ces éléments, une analyse des risques prenant en compte les barrières de protection prévues a été menée et les quatre scenarii d'accidents ayant les plus graves conséquences ont été identifiés, il s'agit :

- de l'explosion du ciel gazeux du digesteur ;
- de l'explosion du ciel gazeux du post-digesteur ;
- de l'explosion dans le local de cogénération ;
- de l'explosion à l'air libre suite à une rupture de canalisation.

Les conséquences de ces phénomènes ont été modélisées et il en ressort que le risque de chacun de ces scenarii est acceptable et que les zones d'effets létaux restent contraints à l'intérieur du site.

V.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude de dangers est jugé suffisante. Elle donne une bonne analyse des différents risques de l'installation. Elle décrit les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques et montre que les mesures mises en place permettent de les maîtriser.

VI. SYNTHESE

Bien que formellement complète, l'étude d'impact mériterait d'être améliorée sur la forme. L'Autorité environnementale recommande en particulier qu'un travail plus rigoureux de synthèse et d'intégration des expertises annexées au dossier soit réalisé. En effet, le fait qu'un certain nombre d'informations utiles ne soient pas toujours reprises dans le corps de l'étude d'impact nuisent à sa lisibilité et à la bonne information du public. Par ailleurs, le dossier est compartimenté en deux études d'impact différentes, une pour l'unité de méthanisation et l'autre pour les sites de stockages. Ce choix engendre des redondances et un manque de lisibilité. L'Autorité environnementale recommande qu'une seule étude d'impact soit proposée pour ces aménagements.

Sur le fond, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée au niveau d'enjeux faible à modéré que présente l'environnement des différents sites du projet (unité de méthanisation et ouvrages de stockage de digestat). Toutefois l'Autorité environnementale recommande que l'état initial soit complété :

- par des inventaires naturalistes plus complets sur les cinq sites du projet afin de valider le niveau d'enjeu proposé ;
- par une analyse de la présence de zones humides sur le périmètre du plan d'épandage.

Enfin, s'agissant de la préservation de la biodiversité, l'Autorité environnementale recommande que les mesures de réduction proposées dans l'annexe naturaliste de l'étude soit intégrées dans le corps de l'étude d'impact et fassent l'objet d'un engagement de la société BIOQUERCY quant à leur mise en œuvre effective.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Autorité environnementale,
et par délégation,

Eric BELLOQUIN